



Les conséquences de la loi TE

Rencontres nationales – Angers – 2016



Sommaire

- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - Caractéristiques du service public
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables



Rappel du contexte

Loi du 15 avril 2013
dite loi Brottes



Crée l'article L. 232-1 du code de l'énergie:

« Le **service public de la performance énergétique de l'habitat** assure l'**accompagnement des consommateurs** souhaitant diminuer leur consommation énergétique.

Il **assiste** les propriétaires et les locataires **dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique** de leur logement **et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.** »



Accueil,
information,
conseil

Accompagnement /
assistance

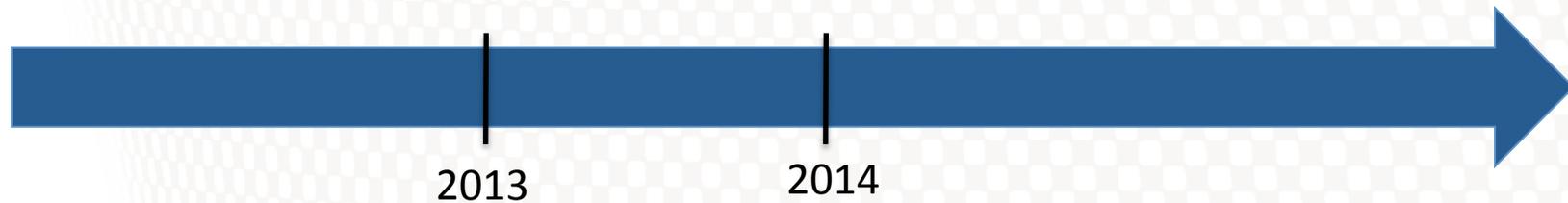
SPPEH selon loi
Brottes





Rappel du contexte

Loi du 15 avril 2013
dite loi Brottes



EIE



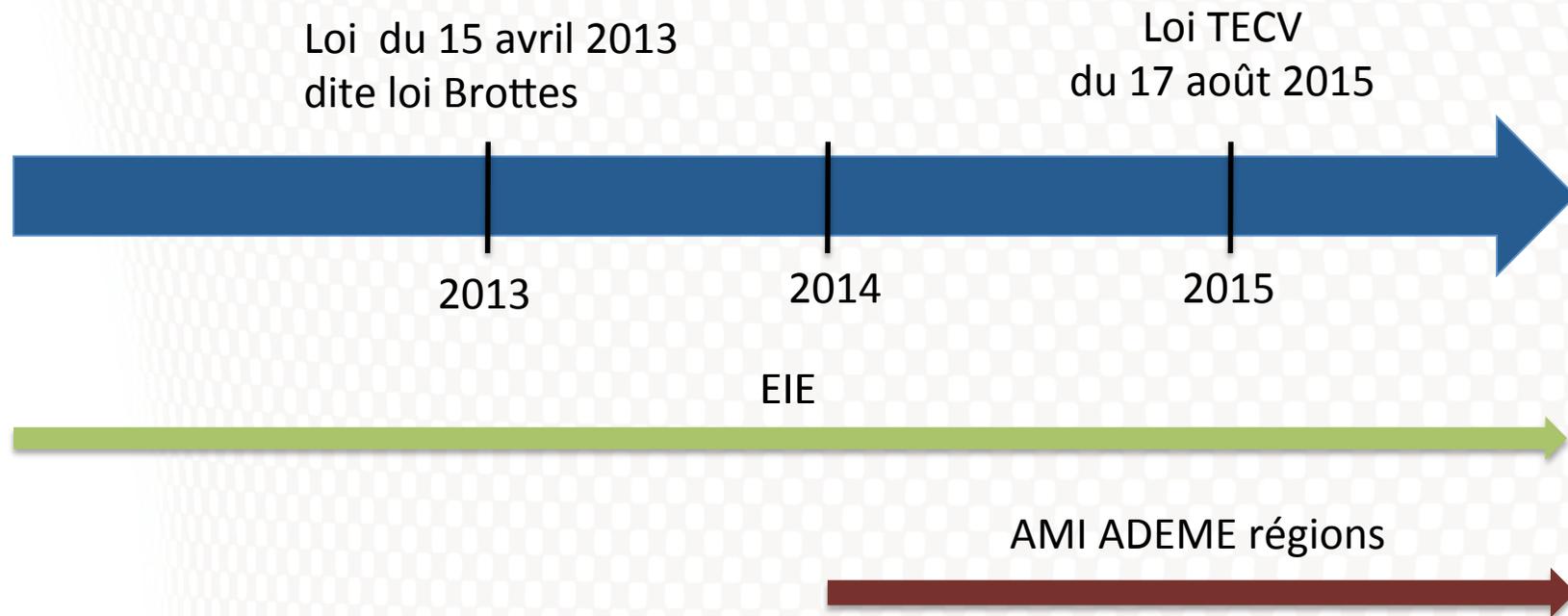
AMI ADEME régions







Rappel du contexte



Crée l'article L. 232-2 du code de l'énergie:
« Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique [...] »

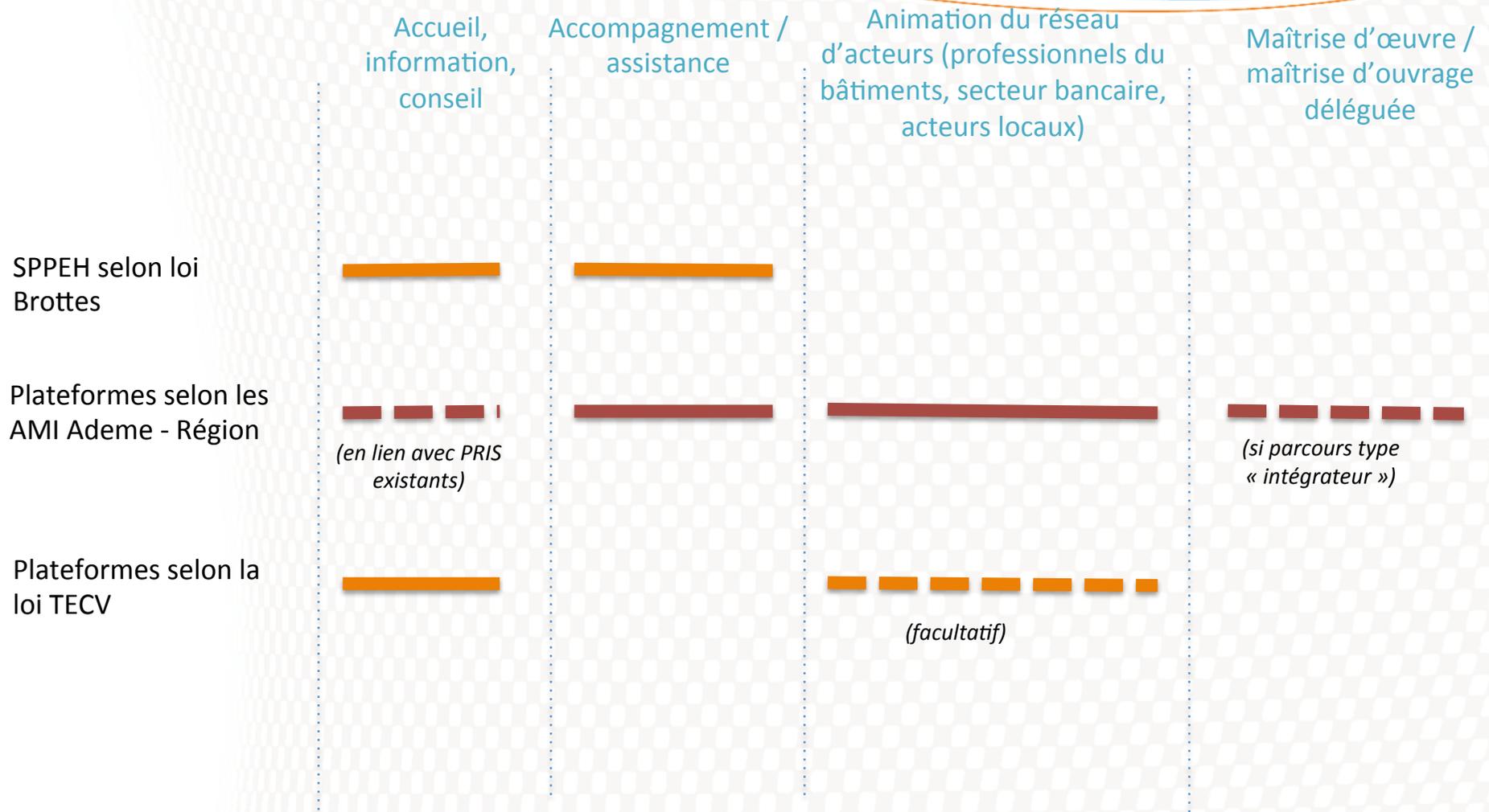


Crée l'article L. 232-2 du code de l'énergie:

« Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.

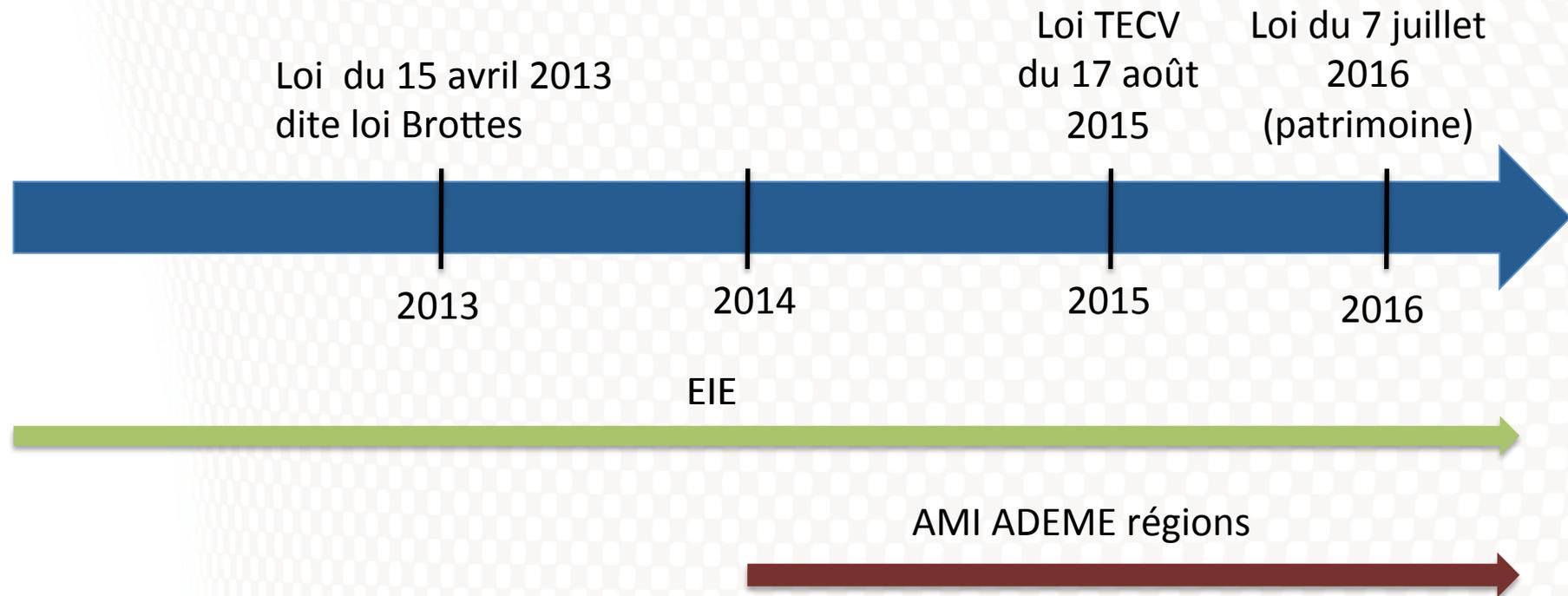
Ces plateformes **ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur**. Elles **fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires** nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

Ces plateformes **peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels**. Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, **vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation »**



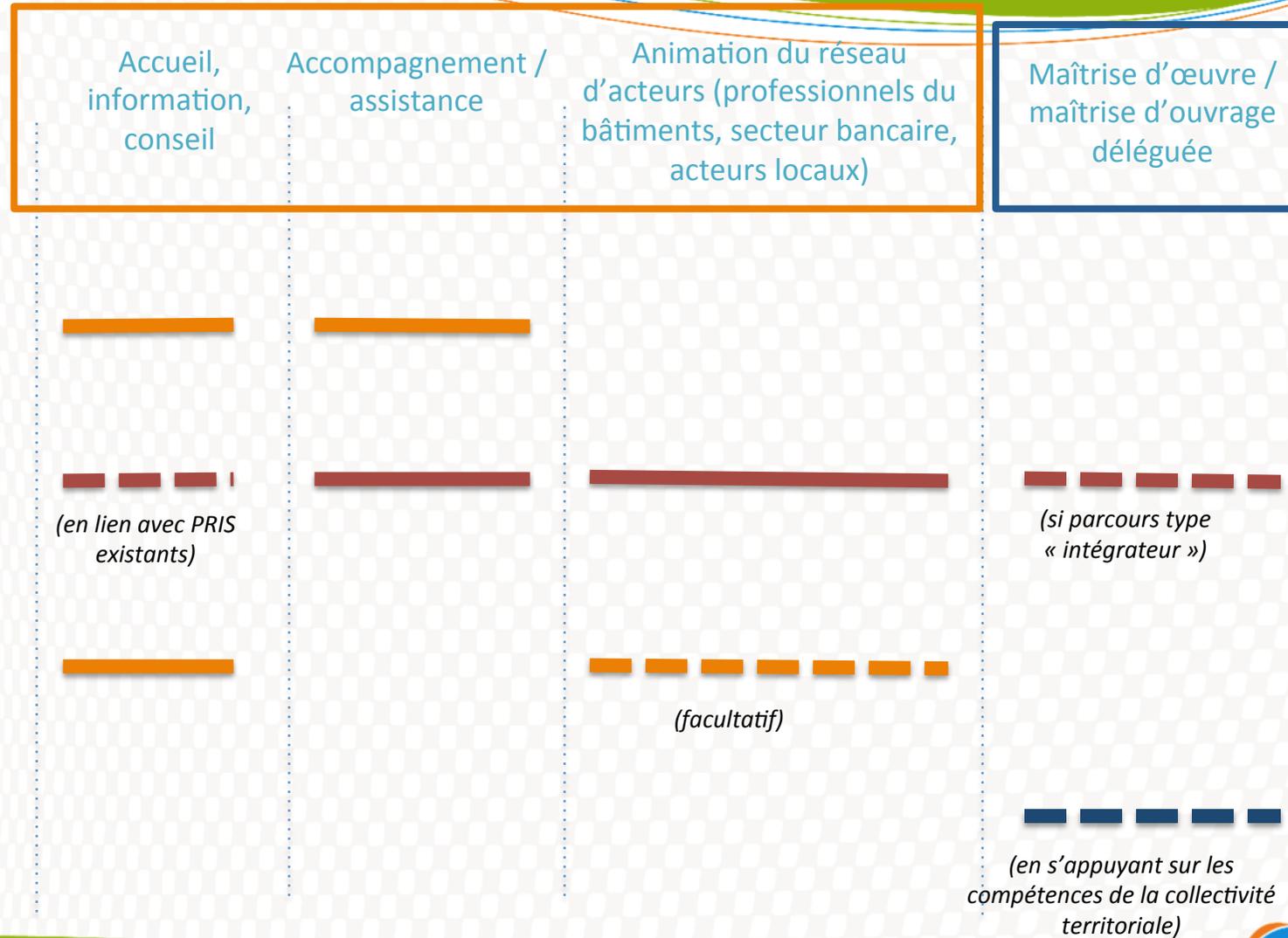


Rappel du contexte



Ajoute une phrase à l'article L. 232-2 du code de l'énergie:

Les PTRE « recommandent à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les CAUE, lorsque les conseils mentionnés au troisième alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes. »





Sommaire

- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - **Caractéristiques du service public**
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables



Un service public **local** :

- PTRE prioritairement mises en œuvre à l'échelle intercommunale
- rattaché à une collectivité territoriale

Un service public **partiellement gratuit** :

- conseils sont gratuits – accueil et information probablement aussi
- pas de restrictions pour les autres missions

Un service public **obligatoire ou facultatif?**

- couverture intégrale du territoire
- pas de niveau territorial exclusif
- pas de financement fléché

Le **financement** du service public:

- redevances ou taxes perçues sur les usagers
- subventions (ADEME, Europe, collectivité)
- autres ressources d'origine contractuelle



Service public local doit être exercé par une collectivité territoriale:

- **Les régions:** rôle de coordinateur avec le PREE
- **Les départements:** lutte contre la résorption de la précarité énergétique
- **Les EPCI à fiscalité propre et syndicats:** nécessité d'un transfert de compétence
- **Les communes:** compétence par principe avant transfert



Sommaire

- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - Caractéristiques du service public
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables

Qualification
juridique



Régime juridique = règles applicables

Service public



- Conditions de création et de suppression
- Principes de fonctionnement:
 - Continuité
 - Mutabilité
 - Egalité
 - Neutralité
- Mode de gestion



Les modes de gestion définis par la loi :

- La régie
- La quasi-régie ou « in house »
- La délégation à un tiers après **mise en concurrence**:
 - par un marché public ou,
 - par une délégation de service public.

Marchés publics (ordonnance du 23 juillet 2015) :

Prestation réalisée avec une contrepartie financière de la collectivité

Délégation de service public (ordonnance du 29 janvier 2016)

Le prestataire assure le service et supporte un risque lié à l'exploitation du service avec la possibilité de se rémunérer sur l'usager et complément éventuel de la collectivité (- de 70% de l'ensemble des recettes perçues)



Principe pour délégation à un tiers: mise en concurrence

3 exceptions (Conseil d'Etat – Commune d'Aix-en-Provence, 6 avril 2007)

1. Habilitation législative
2. Préexistence de l'activité issue d'une initiative privée
3. Le délégataire n'est pas un opérateur sur un marché concurrentiel

2. Préexistence de l'activité issue d'une initiative privée

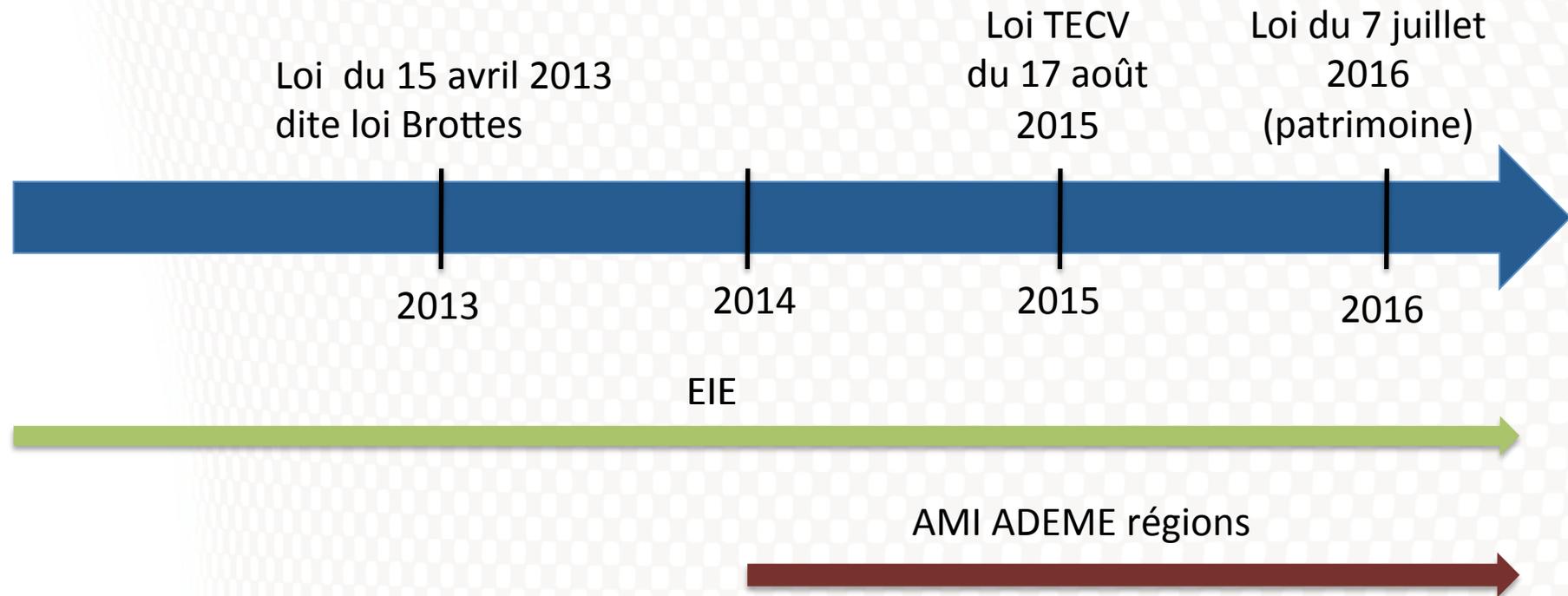
- une personne privée exerce sous sa responsabilité et,
- sans qu'une personne publique en détermine le contenu,
- activité dont elle a pris l'initiative,

Dans le cas des missions des PTRE,

- qui a la responsabilité?
- Chartre EIE et AMI ADEME – région puis loi TECV
- initiative de la collectivité ou de l'association ?



Rappel du contexte



3. Le délégataire n'est pas un opérateur sur un marché concurrentiel:

- l'activité est par nature non économique,
ex: police, armée, régime de sécurité sociale obligatoire, enseignement public, logement social, aide à l'enfance, etc.
- les conditions d'exercice de la mission sont distinctes de celles d'un opérateur sur un marché concurrentiel: prégnance du financement public, rayon géographique limité, prix inférieur au coût de la prestation, caractère non lucratif , etc.

Faisceau
d'indices



Pour le cas des missions PTRE:

- activité de conseil, accompagnement qui n'est pas par nature non économique,
- modalités d'organisation souvent plus proches de celles d'une opérateur hors marché

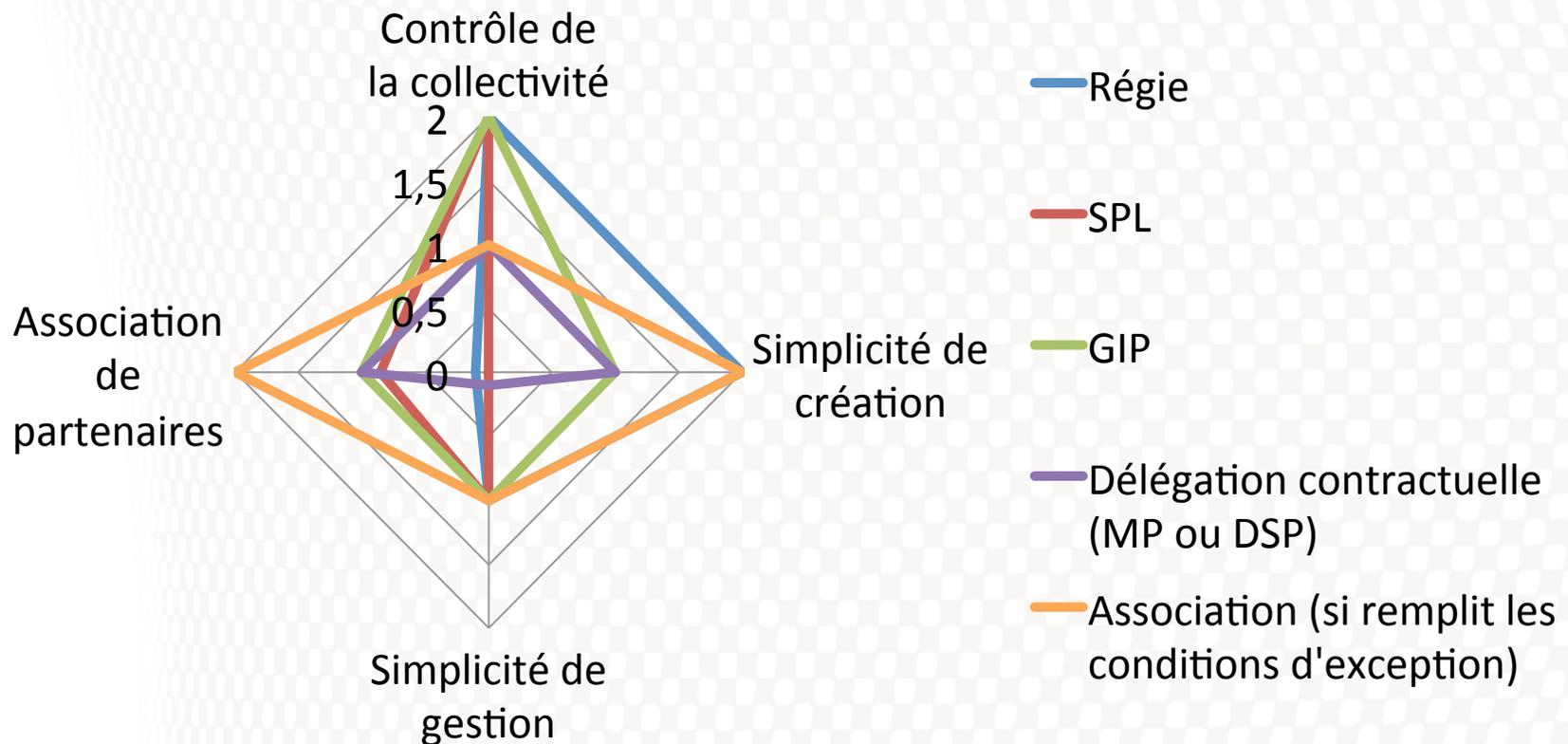
⇒ Au cas par cas, mission par mission

⇒ **Position de l'ADEME**



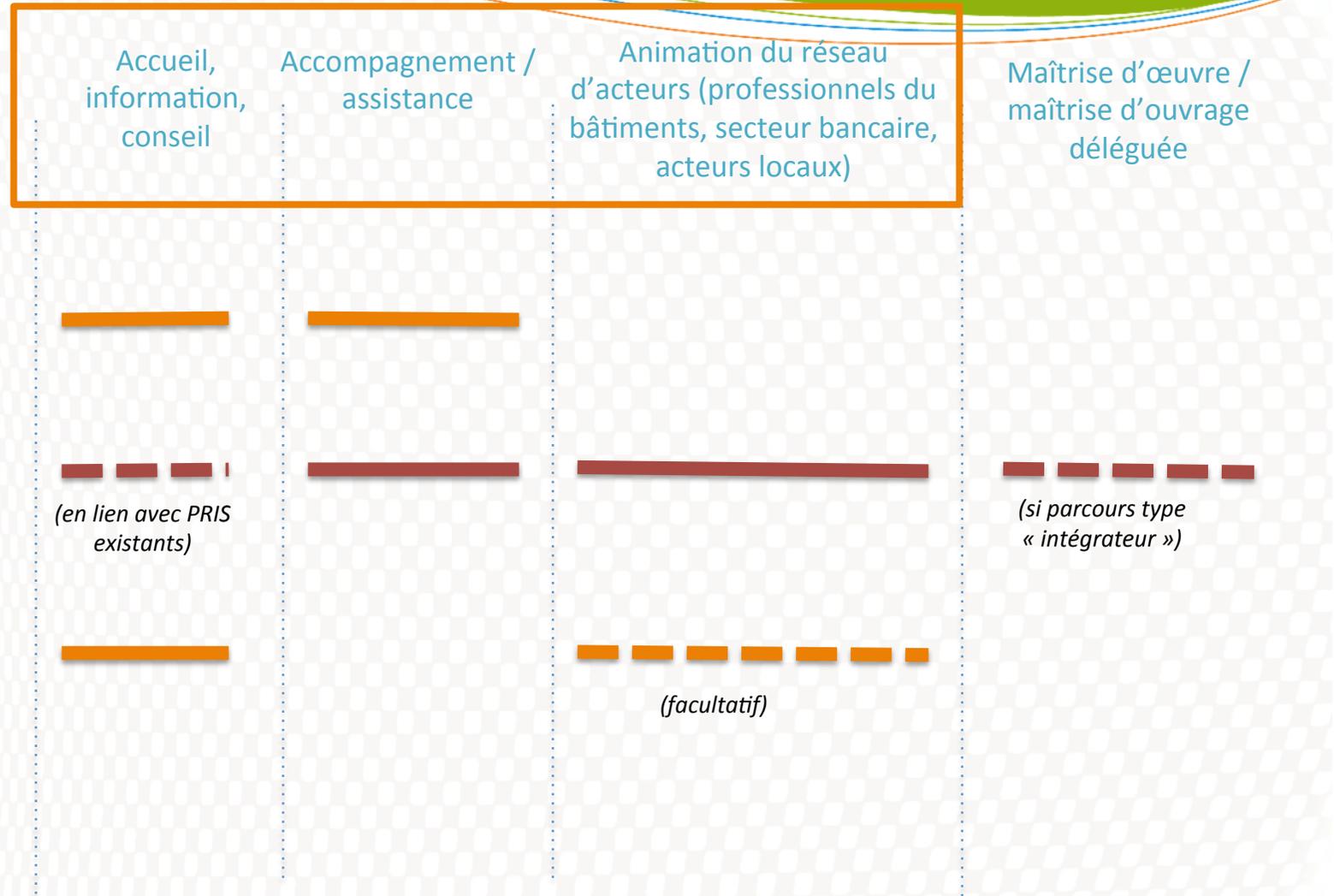
Sommaire

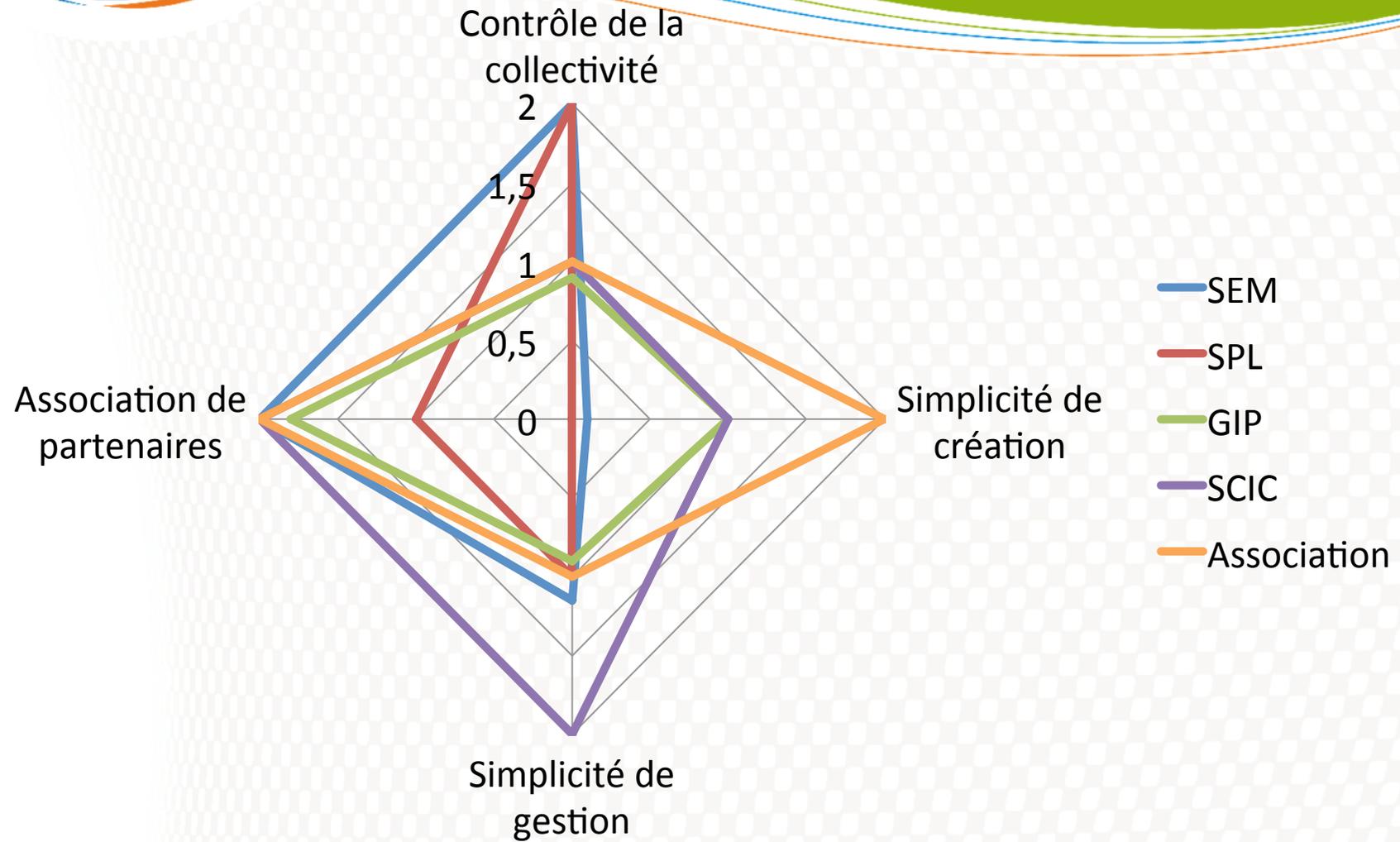
- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - Caractéristiques du service public
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables





Le périmètre au SPPEH







Merci de votre attention

Contacts:

Delphine Mazabrard – dmazabrard@amorce.asso.fr

Fannie Lavoué – flavoue@amorce.asso.fr

Service juridique, institutionnel et fiscal